



## **EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM)**

# COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPÔTS COMMUNAUX (LICOM)

## 1. Commentaire général sur le projet de modification de la LICom

Comme chaque année ou presque, l'EMPD du budget contient un chapitre relatif aux modifications fiscales. Cette année n'échappe pas à la règle.

La loi sur les impôts communaux (LICom) est modifiée en ce qui concerne le système dit du bouclier fiscal.

Dans le cadre de l'EMPD Budget 2022 (21\_LEG\_172), une modification de la base légale sur le bouclier a été apportée en lien avec une évolution jurisprudentielle dans ce domaine. Après quelques périodes fiscales de mise en œuvre de cette modification, il apparaît qu'elle ne remplit toutefois pas le but premier du législateur en relation avec l'introduction du mécanisme du bouclier fiscal, à savoir de limiter l'imposition confiscatoire de la fortune prévue par la Constitution fédérale, qui de surcroît, dans le Canton, est une des plus élevée de Suisse.

Tel qu'exposé dans l'EMPL (n°79 mai 2008) relatif à l'introduction du bouclier fiscal, « la pression toujours plus forte que subit le canton en termes de concurrence fiscale met en évidence la nécessité d'arrêter une solution simple, transparente respectueuse des principes constitutionnels » quant au respect du principe de la garantie de la propriété. Les constatations quant à la situation de fait prévalant à l'époque et actuellement demeurent inchangées. Aussi, aujourd'hui il apparaît indispensable de proposer une mise en œuvre différente de la norme et de déployer une modification légale qui permette autant le respect des principes constitutionnels que de pérenniser les finances publiques dans le contexte économique actuel et de la pression intercantonale toujours aussi forte.

La présente modification légale permet de reprendre et mettre en œuvre, sans ambiguïté sur le plan de l'interprétation des dispositions légales, les exemples schématiques présentés dans l'EMPL (n°79 mai 2008) relatif à l'introduction du bouclier fiscal.

Concrètement, il s'agit de limiter l'imposition au revenu effectif selon art. 29 LI, corrigé de certaines déductions à caractère exceptionnel qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération dans le cadre de l'analyse de l'aspect confiscatoire de l'imposition de la fortune, à 60% de ce revenu net corrigé pour autant qu'il ne soit pas inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt tel exprimé en pourcentage de la fortune nette imposable dans le Canton, ce qui permet d'assurer une base d'imposition minimale de la fortune réputée correspondre à la garantie de la propriété et tout en assurant le respect du droit fédéral harmonisé quant à l'obligation de prélever un impôt sur la fortune. Fixé à 1% depuis l'introduction du bouclier, le taux précité est demeuré inchangé tant eu égard aux constatations de fait sur la situation du Canton en termes de compétitivité intercantonale qu'à l'évolution du rendement de l'épargne traditionnelle. Il apparaît opportun de ne pas le figer dans la LICom mais de conserver la faculté d'adaptation de ce taux dans le cadre de la loi annuelle d'impôt.

## 2. Commentaire article par article

L'alinéa 3 de l'article 8 LICom est adapté de manière à ne plus réintégrer la déduction pour l'imposition partielle des revenus de participations qualifiées au sens des articles 23 al. 1 bis et 21b de la LI dans le calcul du revenu déterminant pour fixer le montant maximum. Par ailleurs, il a été également précisé que pour déterminer le calcul alternatif applicable lorsque le revenu imposable selon l'article 29 LI est inférieur au rendement minimum calculé sur la fortune imposable au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt, il n'est plus fait référence au rendement net de la fortune imposable.

## 3. Conséquences du projet de loi

### 3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet modifie la loi sur les impôts communaux (LICom).

### 3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Lors de la modification légale du bouclier présentée dans le cadre du budget 2022, aucune estimation de l'impact financier n'avait été formulée. Il n'est dès lors logiquement pas possible de chiffrer l'impact dans le cadre de cette modification-ci.

3.3 *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*  
Néant.

3.4 *Personnel*

Néant.

3.5 *Communes*

Voir chiffre 3.2.

3.6 *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

3.7 *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

3.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

3.10 *Incidences informatiques*

Néant.

3.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

#### **4. Conclusion**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2024.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*

# PROJET DE LOI

## modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

### du 9 octobre 2024

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### ***Article Premier***

<sup>1</sup> La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

#### **Art. 8      Maximum d'imposition**

<sup>1</sup> L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3:

- le 30% pour l'impôt sur le revenu,
- le 10°/oo pour l'impôt sur la fortune,
- le 30% pour l'impôt sur le bénéfice,
- le 7°/oo pour l'impôt sur le capital,

#### **Art. 8      Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

- le 1°/oo pour l'impôt minimum calculé sur les capitaux investis,
- le 2°/oo pour l'impôt minimum calculé sur les recettes brutes.

<sup>2</sup> L'impôt foncier sans défalcation des dettes n'intervient pas dans le calcul des maxima fixés au premier alinéa.

<sup>3</sup> L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettres h, hbis, i et j LI et de la réduction accordée à l'article 21b LI. Toutefois, est pris en considération pour ce calcul, le revenu net de la fortune tel que défini à l'alinéa 3<sup>bis</sup> qui ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.

<sup>3bis</sup> Le revenu net de la fortune comprend les revenus provenant de la fortune mobilière, au sens des articles 23 et 23a LI, augmentés de la réduction prévue à l'article 23, alinéa 1 bis LI, et les revenus provenant de la fortune immobilière, au sens de l'article 24 LI dont sont déduits les frais mentionnés aux articles 36 et 37, alinéa 1, lettre a LI.

<sup>3ter</sup> L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3‰ après l'application de l'alinéa 3.

<sup>4</sup> Si l'application des alinéas 1, 3 et 3bis donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

- Sans changement.

- Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser :

- 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettres h, hbis, i et j LI

- si le revenu net calculé selon le premier tiret n'atteint pas au minimum le taux fixé dans la loi annuelle d'impôt calculé en pourcentage de la fortune nette imposable dans le canton, 60% de ce taux.

<sup>3bis</sup> abrogé.

<sup>3ter</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.